

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Résultat des travaux
	<p data-bbox="582 477 1010 600">Proposition de loi visant à instituer une évaluation médicale à la conduite pour les conducteurs de 70 ans et plus</p> <p data-bbox="743 728 852 757">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="577 792 1016 880">Après l'article L. 221-2 du code de la route, il est inséré un nouvel article L. 221-3 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="577 916 1016 1160">« <i>Art. L. 221-3.</i> — Tout détenteur du permis de conduire de catégories A et B âgé de 70 ans au moins doit fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé auprès de la préfecture du département et attestant de sa capacité à conduire, dans des conditions définies par décret pris en conseil d'État.</p> <p data-bbox="577 1196 1016 1373">« Tous les cinq ans, il est procédé à un nouveau contrôle médical d'aptitude à la conduite. Cet examen s'accompagne d'un stage de remise à niveau dont les conditions sont définies par décret pris en conseil d'État.</p> <p data-bbox="577 1408 1016 1619">« La commission médicale départementale du permis de conduire est chargée de vérifier l'aptitude médicale à conduire. Elle peut prononcer l'interdiction totale ou partielle de conduire dans les conditions définies par décret pris en conseil d'État. »</p>	<p data-bbox="1048 506 1458 566">Réunie le mercredi 5 juin 2013, la commission n'a pas adopté de texte.</p> <p data-bbox="1040 636 1466 759">En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte initial</p>
<p data-bbox="201 1686 480 1715">Code général des impôts</p> <p data-bbox="121 1751 563 2110"><i>Art. 991.</i> — Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quelque soit le lieu</p>	<p data-bbox="748 1686 845 1715">Article 2</p> <p data-bbox="577 1751 1016 1928">Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.</p>	

Textes en vigueur

—

où ils sont ou ont été rédigés, enregistrés
gratuits lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant
des sommes stipulées au profit de l'assu-
reur et de tous accessoires dont celui-ci
bénéficie directement ou indirectement
du fait de l'assuré.

Texte de la proposition de loi

—

Résultat des travaux

—